



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-107

PUBLIÉ LE 27 MAI 2021

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Santé protection animale et environnement

- 64-2021-06-14-00001 - ARRÊTÉ de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 5
- 64-2021-06-14-00002 - ARRÊTÉ de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 8
- 64-2021-06-04-00001 - ARRÊTÉ de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / DML

- 64-2021-05-21-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Avenant??Commune de Lahonce??Pétitionnaire: PECASTAINGS Marie-Claire (2 pages) Page 14
- 64-2021-05-21-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.338??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: TACCA Bernard (6 pages) Page 17
- 64-2021-05-21-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.361??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: HENRY Jean-Claude (6 pages) Page 24
- 64-2021-05-21-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK125.155??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: POUYANNE Joël (6 pages) Page 31
- 64-2021-05-21-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime??Commune de Bidart??Pétitionnaire: STEPHANE ROLLAND PARIS (6 pages) Page 38
- 64-2021-05-21-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime??Commune de Saint-Jean-de-Luz??Pétitionnaire: CLUB LES TROIS COURONNES (6 pages) Page 45

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / DREM

- 64-2021-05-26-00015 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (4 pages) Page 52

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service Eau

- 64-2021-05-19-00021 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (4 pages) Page 57

64-2021-05-26-00016 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de reconstruction du pont du lavoir sur la commune d'Irouléguy (3 pages)	Page 62
64-2021-05-25-00020 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatiques de Bielle-Bilhères (2 pages)	Page 66
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service pilotage, affaire juridique et sécurité routière	
64-2021-05-20-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Hendaye (4 pages)	Page 69
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /	
64-2021-05-21-00012 - Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-64-2021-08 du 21 mai 2021 portant autorisation d'exécution des travaux de continuité écologique et de travaux de maintenance aménagement hydroélectrique d'ASASP. (8 pages)	Page 74
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine /	
64-2021-05-25-00001 - Arrêté de renouvellement d'agrément ADMR BERGES DU GAVE (2 pages)	Page 83
64-2021-06-01-00005 - Arrêté de renouvellement d'agrément ADMR D'ARZACQ (2 pages)	Page 86
64-2021-06-01-00007 - Arrêté de renouvellement d'agrément ADMR DE BARETOUS (2 pages)	Page 89
64-2021-05-25-00011 - Arrêté de renouvellement d'agrément ADMR DE GARLIN (2 pages)	Page 92
64-2021-06-01-00011 - Arrêté de renouvellement d'agrément ADMR DE LA VALLEE D'ASPE (2 pages)	Page 95
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction de la citoyenneté, de la légalité, et du développement territorial	
64-2021-05-21-00005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de DENGUIN (1 page)	Page 98
64-2021-05-21-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de PEYRELONGUE-ABOS (1 page)	Page 100
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Service de la coordination des politiques interministérielles	
64-2021-05-25-00019 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant renouvellement des membres du CODERST des Pyrénées-Atlantiques (5 pages)	Page 102

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2021-05-21-00002 - Arrêté portant habilitation de la commune d'Anglet pour les formations aux premiers secours (2 pages)

Page 108

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Groupement Gestion Des Risques

64-2021-05-17-00029 - 2021 LAO Nautoniers (2 pages)

Page 111

Sous-Préfecture de Bayonne / Pôle droits à conduire et réglementation routière

64-2021-05-21-00001 - ARRETE AGREMENT CSSR RECUP 4 POINTS PERMIS (2 pages)

Page 114

Ville de pau / Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Pau

64-2021-05-19-00022 - fin de l'état de locaux impropres par nature à l'habitation d'un logement sis 7 rue du XIV Juillet en application des articles L.1331-22 et suivants (2 pages)

Page 117

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-14-00001

ARRÊTÉ de levée de déclaration d'infection
d'une exploitation atteinte de tuberculose
bovine

ARRETE n° _____
de levée de déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-103 du 23 novembre 2020 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-102 du 23 novembre 2020 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de M. OYHAGARAY Marc sise 64190 RIVEHAUTE (numéro d'exploitation 64466003) ;
- Considérant** l'abattage du troupeau de M. OYHAGARAY Marc réalisé les 25 et 26 août 2020 ;
- Considérant** la réalisation le 12 mars 2021 de la désinfection des bâtiments d'élevage de M. OYHAGARAY Marc sise 64190 RIVEHAUTE (numéro d'exploitation 64466003) ;
- Considérant** le respect d'un vide sanitaire de 3 mois minimum à compter du 12 mars 2021 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de M. OYHAGARAY Marc sise 64190 RIVEHAUTE (numéro d'exploitation 64466003) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 RIVEHAUTE le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CHARBONNE - MAUDUIT 64390 SAUVETERRE DE BEARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANterne



Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-14-00002

ARRÊTÉ de levée de déclaration d'infection
d'une exploitation atteinte de tuberculose
bovine

ARRETE n° _____
de levée de déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-103 du 23 novembre 2020 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-102 du 23 novembre 2020 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 64-2020-09-07-006 en date du 7 septembre 2020, portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de l'EARL LE GRAND CHENE sise 64300 LOUBIENG (numéro d'exploitation 64349001) ;

Considérant l'abattage du troupeau de l'EARL LE GRAND CHENE réalisé les 24 et 26 novembre puis les 1, 3, 11 et 17 décembre 2020 et les 11 et 29 janvier 2021 ;

Considérant la réalisation le 12 mars 2021 de la désinfection des bâtiments d'élevage de l'EARL LE GRAND CHENE sise 64300 LOUBIENG (numéro d'exploitation 64349001) ;

Considérant le respect d'un vide sanitaire de trois mois minimum à compter du 13 juin 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de l'EARL LE GRAND CHENE sise 64300 LOUBIENG (numéro d'exploitation 64349001) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64300 LOUBIENG le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SELARL VETERINAIRE GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANterne



Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-04-00001

ARRÊTÉ de levée de déclaration d'infection
d'une exploitation atteinte de tuberculose
bovine

ARRETE n° _____
de levée de déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-103 du 23 novembre 2020 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-102 du 23 novembre 2020 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 64-2021-01-07-001 du 7 janvier 2021 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de l'EARL DE LAPIGUE sise 64410 MALAUSSANNE (numéro d'exploitation 64365012) ;
- Considérant** l'abattage du troupeau de l'EARL DE LAPIGUE réalisé les 28 janvier, 4 et 17 février 2021 à l'abattoir d'HAGETMAU et les 9 et 17 février 2021 à l'abattoir d'AUCH ;
- Considérant** la réalisation, le 4 mars 2021, de la désinfection des bâtiments d'élevage de l'EARL DE LAPIGUE sise 64410 MALAUSSANNE (numéro d'exploitation 64365012) ;
- Considérant** le respect d'un vide sanitaire de trois mois minimum à compter du 4 mars 2021 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Levée de la déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de l'EARL DE LAPIGUE sise 64410 MALAUSSANNE (numéro d'exploitation 64365012) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64410 MALAUSSANNE le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SELARL DE VETERINAIRES ABIPOLE 64410 ARZACQ ARRAZIGUET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANTERNE



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-21-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Avenant

Commune de Lahonce

Pétitionnaire: PECASTAINGS Marie-Claire



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Avenant

Commune de Lahonce
Pétitionnaire : PECASTAINGS Marie-Claire

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 10 mai 2021, de Madame Marie-Claire PECASTAINGS, qui sollicite l'autorisation de reprendre l'autorisation d'occupation temporaire n°64-2018-05-14-003 du domaine public fluvial à Lahonce à son nom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2018-05-14-003 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- Vu** l'avis de décès, en date du 3 mai 2021, de Monsieur Alain PECASTAINGS titulaire de l'AOT en cours ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

L'article premier – Autorisation de l'arrêté n°64-2018-05-14-003 en date du 14 mai 2018 est modifiée comme suit :

« Madame PECASTAINGS Marie-Claire, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 3086 route de l'Adour, 64990 Lahonce est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 119.030, commune de Lahonce, lieu-dit «Imbidia». »

Article 2 :

Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté n°64-2018-05-14-003 en date du 14 mai 2018 non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **21 MAI 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-21-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.338

Commune de Bayonne
Pétitionnaire: TACCA Bernard



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.338
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : TACCA Bernard

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 9 mai 2021, de Monsieur TACCA Bernard, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 10 mai 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 18 mai 2021, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur TACCA Bernard ci-après dénommé le permissionnaire sis 47 avenue du Docteur Léon Moynac, 64100 Bayonne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.338, commune de Bayonne, Quai Gomez, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 4 m de long par 1,10 m fixée sur un socle béton ;
- une passerelle articulée de 5 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant de 10 m de long par 2 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 29,40 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juin 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY543.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 21 MAI 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef de service administration de la mer

1301 1444 1 3



Commune de Bayonne

Adour

Quai Gomez

Identification : PADD061043

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 10 m x 2 m
pour Monsieur TACCA Bernard

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **21 MAI 2021**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

01/05/2021

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-21-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.361

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: HENRY Jean-Claude



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.361
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : HENRY Jean-Claude

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 4 mai 2021, de Monsieur HENRY Jean-Claude, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 18 mai 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 18 mai 2021, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur HENRY Jean-Claude ci-après dénommé le permissionnaire sis 20 chemin Mirassou, 64150 Lagor, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.361, commune de Bayonne, Quai Gomez, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 7,10 m de long par 1 m de large reposant sur un pilier en béton marin ;
- une passerelle articulée de 5,40 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant de 8 m de long par 3 m de large, terminé à chaque extrémité par un déflecteur triangulaire de 3 m de hauteur par 1,50 m de base et relié à la berge par un poteau de soutien situé à l'amont.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 41 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juin 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDY205.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **21 MAI 2021**
Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

3388 NAM 1 5



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 8 m x 3 m pour
Monsieur HENRY Jean-Claude

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **21 MAI 2021**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-21-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite -
PK125.155

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: POUYANNE Joël



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.155
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : POUYANNE Joël

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 17 mai 2021, de Monsieur POUYANNE Joël, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 18 mai 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 18 mai 2021, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur POUYANNE Joël ci-après dénommé le permissionnaire sis 15 rue des Liserons, 64400 Bidos, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.155, commune de Bayonne, Quai Gomez, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe en béton de 1,80 m de long par 1,20 m de large ;
- un socle béton de 1 m de long par 0,50 m de large ;
- une passerelle articulée de 6 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant de 12 m de long par 2 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 32,70 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juin 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY036.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **21 MAI 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

15/11/2021



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 12 m x 2 m pour
Monsieur POUYANNE Joël

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **21 MAI 2021**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

51 100 15

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-21-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de Bidart

Pétitionnaire: STEPHANE ROLLAND PARIS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Bidart
Pétitionnaire : STEPHANE ROLLAND PARIS

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 17 mai 2021, de la Société STEPHANE ROLLAND PARIS représentée par Monsieur MARTINEZ Pierre, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime de la commune de Bidart, pour un shooting photos ;
- Vu** l'avis, en date du 18 mai 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 18 mai 2021, de la commune de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société STEPHANE ROLLAND PARIS située 128 avenue de Villiers, 75017 Paris, représenté par Monsieur Pierre MARTINEZ est autorisée à installer sur une partie de la plage du Centre à Bidart, du matériel et des équipements nécessaires pour un shooting photos, conformément au plan annexé.

Les zones de stockage et de prise de vue occuperont une surface de 100 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée entre le 16 et le 18 juin 2021 pour une session de 4 heures de shooting le matin.

La veille de la session de shooting choisie, la DDTM 64 et la mairie de Bidart doivent être averties par voie écrite.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de deux cent cinquante euros (250 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **21 MAI 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

ESHS 10M 1.3

COMMUNE DE BIDART



AOT pour l'installation d'une zone de shooting photos pour la Société
STEPHANE ROLLAND PARIS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **21 MAI 2021**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

31 0000 0000

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-21-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire: CLUB LES TROIS COURONNES



Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire : CLUB LES TROIS COURONNES

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1-2 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-91-16 portant approbation de la convention de concession de plage à la commune de Saint-Jean-de-Luz en date du 1^{er} avril 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 12 mai 2021, du CLUB LES TROIS COURONNES représenté par Monsieur ESCOULA Cyril, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean de Luz ;
- Vu** la procédure de Délégation de Service Public, par délibération en date du 7 avril 2017, conduite par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** l'avis, en date du 18 mai 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 18 mai 2021, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Considérant** la fin de la concession de plages délivrée à la commune de Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2021 ;
- Considérant** que la fin de la concession intervient à l'ouverture de la période d'exploitation annuelle ;
- Considérant** la volonté exprimée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Luz, par délibération en date du 26 mars 2021, d'assurer la continuité de ce service concourant à l'animation générale de la Grande-plage pour l'année 2021 ;
- Considérant** la nécessité de prolonger, pour la période d'exploitation de l'année 2021, l'autorisation d'occupation du domaine public maritime issue de la convention d'exploitation délivrée par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Le CLUB LES TROIS COURONNES située 26 rue Vauban, Résidence l'Alma, 64500 Saint-Jean-de-Luz, représentée par Monsieur ESCOULA Cyril est autorisé à installer sur la Grande-plage de Saint-Jean-de-Luz, au niveau du carré n°50 promenade Jacques Thibaud, les installations nécessaires au fonctionnement d'un club de plage.

Ces installations sont constituées de 4 toboggans, de 2 trampolines, de 2 tables de ping pong, d'un terrain de volley-ball, d'un jardin d'enfants pour les petits de 3 à 6 ans et d'un abri de 12 m² pour stocker du matériel et faciliter l'accueil des utilisateurs et des usagers de la plage, conformément au plan annexé.

Les installations occuperont une surface totale de 1600 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, que ces installations, leur exploitation et leurs travaux d'aménagement, d'entretien et de retrait peuvent entraîner sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Le permissionnaire devra respecter les conditions fixées dans les articles 1 et 2 de la convention d'exploitation délivrée par la commune de Saint-Jean-de-Luz dans le cadre de la DSP locale relative à l'exploitation de la Grande-plage 2017-2020.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pyrénées-Atlantiques, une redevance établie sur la base :

- d'une part fixe pour l'occupation du domaine public soit 3000 €
- d'une part variable établie en fonction du chiffre d'affaires TTC de 2 % de 2021 communiqué par le permissionnaire.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **21 MAI 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



- LEGENDE**
- TENTES
 - CASERES
 - CLUBS DE PLAGE

Ville de Saint-Jean-de-Luz
Mairie de Saint-Jean-de-Luz, 64200 Saint-Jean-de-Luz

GRANDE PLAGE

PROJET	DATE	PLAN DE DÉLIMITATION
LES TROIS COURONNES	21 MAI 2021	

AOT pour l'installation d'un club de plage LES TROIS COURONNES

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **21 MAI 2021**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-26-00015

Bordereau d'envoi - PREF 64



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1A et L.414-10 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 64-2021-02-26-001 en date du 26 février 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement ;

VU la demande en date du 17 mai 2021 du président du Conservatoire botanique national sud-atlantique portant sur l'accès aux propriétés privées pour l'inventaire et le suivi du patrimoine naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels), au titre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L.414-10 du code de l'environnement, dans le département de Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que les missions du Conservatoire botanique national sud-atlantique objet de la demande nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, et les personnes agissant sous la responsabilité de cet établissement, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, pour les besoins de l'inventaire et du suivi du patrimoine naturel végétal à réaliser en 2021 dans le cadre des missions du Conservatoire, sur les communes du département des Pyrénées-Atlantiques figurant sur la liste jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Chacune des personnes concernées sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, qui seront présentés à toute réquisition.

Article 3 :

Les personnes concernées ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2021. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'annexe 1 à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur du Conservatoire botanique sud-atlantique, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 26 mai 2021

POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION
la cheffe du service environnement,

Joëlle TISLE

**ANNEXE 1 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de
suivis du patrimoine naturel**

COMMUNES CONCERNÉES

Commune	code INSEE
Ahetze	64009
Aïcirits-Camou-Suhast	64010
Amendeux-Oneix	64018
Amorots-Succos	64019
Anglet	64024
Arancou	64031
Arbérats-Sillègue	64034
Arbonne	64035
Arbouet-Sussaute	64036
Arcangues	64038
Aroue-Ithorots-Olhaïby	64049
Arraute-Charritte	64051
Arricau-Bordes	64052
Arrosès	64056
Ascain	64065
Auterrive	64082
Bassussarry	64100
Bayonne	64102
Béguios	64105
Béhasque-Lapiste	64106
Bergouey-Viellenave	64113
Beyrie-sur-Joyeuse	64120
Biarritz	64122
Bidart	64125
Biriatou	64130
Boucau	64140
Boueilh-Boueilho-Lasque	64141
Burousse-Mendousse	64153
Cadillon	64159
Castillon (Canton de Lembeye)	64182
Ciboure	64189
Claracq	64190
Conchez-de-Béarn	64192
Crouseilles	64196
Dognen	64201
Domezain-Berraute	64202
Escos	64205
Etcharry	64221
Gabat	64228

Commune	code INSEE
Garris	64235
Guéthary	64249
Halsou	64255
Hendaye	64260
Ilharre	64272
Jatxou	64282
Labastide-Villefranche	64291
Labets-Biscay	64294
Lahonce	64304
Laroin	64315
Larressore	64317
Larribar-Sorhapuru	64319
Lespielle	64337
Lohitzun-Oyhercq	64345
Luxe-Sumberraute	64362
Mascaraàs-Haron	64366
Masparraute	64368
Méharin	64375
Moncla	64392
Mouguerre	64407
Orègue	64425
Orsanco	64429
Osserain-Rivareyte	64435
Portet	64455
Préchacq-Josbaig	64458
Saint-Dos	64474
Saint-Jean-de-Luz	64483
Saint-Palais	64493
Saint-Pée-sur-Nivelle	64495
Saint-Pierre-d'Irube	64496
Sare	64504
Sus	64529
Susmiou	64530
Taron-Sadirac-Viellenave	64534
Uhart-Mixe	64539
Urrugne	64545
Urt	64546
Ustaritz	64547
Villefranche	64558

**ANNEXE 2 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de
suivis du patrimoine naturel**

MANDAT

**pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire et du suivi
du patrimoine naturel végétal réalisés par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique**

Je soussignée,

Madame Coralie PRADEL, Directrice générale des services du Conservatoire botanique national sud-Atlantique,

certifie que :

(Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, NOM, organisme)

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n°ci-joint, pour réaliser l'inventaire et le suivi du patrimoine naturel végétal (flore et habitats naturels) dans les Pyrénées-atlantiques qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Audenge, le

(Signature)

(Cachet)

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-19-00021

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles dans le cadre de la mise en
oeuvre de la Directive Cadre sur l'Eau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture de populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO pour le compte de l'office français de la biodiversité en date du 30 avril 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 mai 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 mai 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 3 mai 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, afin d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau et pour définir des politiques publiques de protection et de reconquête de l'état des milieux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'office français de la biodiversité (n° SIRET 130 025 919 00015) représenté par son directeur régional, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, afin d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau et pour définir des politiques publiques de protection et de reconquête de l'état des milieux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Responsable(s) : Benjamin Poujardieu, Julien Coustillas, Damien Gaillard, Marie Pons, Renaud Imbert, Bélanda Verdier, Matthieu Lambry et Stéphanie Riom du bureau d'études AQUABIO.

Intervenants : personnels du bureau d'études AQUABIO listés dans la demande présentée par AQUABIO.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable :

- pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du **1^{er} juin 2021 au 15 octobre 2021** ;
- pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie : **du 1^{er} juin 2021 au 31 octobre 2021**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture et communes :

- le gave de Pau à Assat, Baliros, Orthez, Salles-Mongiscard ;
- le gave d'Oloron à Autevielle, Saint-Martin, Bideren, Guinarthe-Parenties, Herrère, Oloron-Sainte-Marie, Sauveterre-de-Béarn ;
- la Nive à Ascarat, Ispoure, Ustaritz ;
- la Nive des Aldudes à Saint-Martin d'Arrossa ;
- la Laà à Maslacq, Sauvelade ;
- le Luy à Anos, Barinque

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau sur le site. Certains spécimens peuvent être conservés pour expertise selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 mai 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Bureau d'études AQUABIO
ZAC du grand bois Est
33750 Saint-Germain-du-Puch

Copie à : OFB 64
FDAAPPM 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-26-00016

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de
reconstruction du pont du lavoir sur la commune
d'Irouléguy



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN) pour le compte de la commune d'Irouléguy en date du 29 avril 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 mai 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 mai 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 29 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de reconstruction du pont du lavoir sur la commune d'Irouléguy ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune d'Irouléguy (n° SIRET 216 402 743 00019), représentée par son maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de reconstruction du pont du lavoir sur la commune d'Irouléguy.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Louis Biscaichipy, président de l'APRN.

Intervenants : Lucie Crouzeau, technicienne ainsi que des bénévoles habilités aux risques électriques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1er juin 2021 au 1er septembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Ruisseau d'Irouléguy, en aval du lavoir sur 15 mètres sur la commune d'Irouléguy.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN) La veille de la pêche électrique, les écrevisses sont capturées à la main par prospection le long du cours d'eau entre 22h et 1h à l'aide d'une lampe torche. Plusieurs passages peuvent être effectués.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Espèces de 1^{ère} catégorie (truites, vairons, anguilles, saumons...) et écrevisses.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons et les écrevisses capturés sont remis à l'eau immédiatement en amont du lieu de capture, avec précaution, selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN).

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 mai 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Association des propriétaires riverains de la Nive (APRN)
54 Route de Bayonne
64220 Uhart-Cize

Copie à : OFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-25-00020

Arrêté préfectoral portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu
aquatiques de Bielle-Bilhères



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021- ,
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de Bielle-Bilhères**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Mixe qui s'est tenu le 10 avril 2021 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;

VU la demande d'agrément transmise par le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur Pierre FONTAN 9, avenue du Président Pierre Angot 64000 Pau	élu président
--	---------------

Monsieur Patrick BORDINAT 8, rue de Salinis 64160 Morlaas	élu trésorier
---	---------------

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté n° 2015-365-008 du 31 décembre 2015

L'arrêté préfectoral n° 2015-365-008 du 31 décembre 2015 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 mai 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-20-00006

Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un
petit train routier touristique sur la commune
d'Hendaye



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune d'Hendaye**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 225, R. 312.3, R. 317.21, R. 317.24, R. 321.15 et suivants, R. 411.3 à R. 411.8, R. 433.5 et R. 433.8,
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la décision n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-002 du 13 mai 2020 relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune d'Hendaye,
- VU** la demande de Monsieur Martinerie Laurent gérant de la société « Loco Express » en date du 13 avril 2021, concernant la circulation d'un second petit train touristique sur la commune d'Hendaye,
- VU** la licence n°2013/72/0000374 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,
- VU** les procès-verbaux de visite initiale en date du 19 janvier 2018 et 22 avril 2010 ci-annexés,
- VU** les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés,
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 26 avril 2021,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 mai 2021,
- VU** l'avis favorable de la ville d'Hendaye en date du 20 mai 2021,
- VU** la concession de service public pour l'exploitation d'un petit train touristique sur la commune d'Hendaye en date du 03 avril 2018,
- VU** l'autorisation délivrée par Azuréva (résidence de vacances) en date du 09 avril 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

ARRÊTE

Article 1 : La société « Loco express » est autorisée, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 (date d'expiration de la concession de service public susvisée), à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, et sous réserve de validité des procès verbaux de visites techniques, deux petits trains routiers de catégorie III, sur les itinéraires suivants :

- **Circuit 1 :** départ RD912 boulevard de la Mer devant l'office de tourisme – RD912 boulevard de la Mer : *possibilité de prise en charge ou dépose des clients sur les emplacements dédiés aux autocars (au niveau du centre de Thalassothérapie, zone Sokoburu) – avenue des Mimosas – rue des lauriers roses : possibilité de prise en charge ou dépose des clients sur les emplacements dédiés aux autocars – rond point de flore – boulevard de la baie de Chingudy – rond point Jean Moulin – RD912 boulevard du Général Leclerc – RD912 boulevard du Général de Gaulle – rue du vieux fort – allées de Gaztelu-Zahar – RD912 boulevard du Général de Gaulle – RD912 boulevard du Général Leclerc – rond point Jean Moulin -*
- **Variante A :** boulevard de la baie de Chingudy – rue des tulipiers – rue des aubépines – rond-point Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des Prunus – RD912 boulevard de la Mer – arrivée.
- **Variante B :** boulevard de la baie de Chingudy – rond point de flore – rue de Plaqueminiers – avenue des Mimosas – rue d'Irun – rue des chèvrefeuilles – rue des néfliers – RD912 boulevard de la Mer – arrivée.
- **Variante C :** RD912 boulevard du Général Leclerc – rond point du palmier – rue des Clématites – rue des aubépines – rond-point Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des Prunus – RD912 boulevard de la Mer – arrivée.

Circuit spécial résidence de vacances Azuréva :

- **Itinéraire aller :** départ à vide du dépôt 7 rue de Mentaberry – rue de Zaldia ou chemin de Sopite – chemin de Sopite – RD358 boulevard de l'Empereur – RD358 avenue de Lissardy, entrée dans résidence de vacances Azuréva pour prise en charge des clients – sortie sur RD358 avenue de Lissardy – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer – arrivée.
- **Itinéraire retour :** départ RD912 boulevard de la Mer – rue des érables – rond point du Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des lilas – rue Ansoenia – rue des cèdres – RD358 avenue de Lissardy, entrée dans résidence de vacances Azuréva pour dépose des clients.

Circuit escale des paquebots :

- **Itinéraire tour de la ville :** départ, quai de la Floride pour prise en charge des croisiéristes – rue des orangers – rond point de flore – boulevard de la baie de Chingudy – rond point Jean Moulin – RD912 boulevard du Général Leclerc – RD912 boulevard du Général de Gaulle – rue du vieux fort – allées de Gaztelu-Zahar – RD912 boulevard du Général de Gaulle – boulevard de la baie de Chingudy – rue des tulipiers – rue des aubépines – rond-point Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des Prunus – RD912 boulevard de la Mer – avenue des mimosas – rue des lauriers roses – rond point de flore – rue des orangers – arrivée, quai de la Floride et dépose des croisiéristes.
- **Itinéraire aller découverte de la ville :** départ, quai de la Floride – rue des orangers – rond point de flore – rue des plaqueminiers – avenue des mimosas – rue des chèvrefeuilles – rond point Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des Prunus – RD912 boulevard de la Mer – arrivée et dépose des croisiéristes (office du tourisme).
- **Itinéraire retour découverte de la ville :** départ, RD912 boulevard de la Mer – avenue des mimosas – rue des lauriers roses – rond point de flore – rue des orangers – arrivée, quai de la Floride et dépose des croisiéristes.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

- **du lieu de garage au lieu de stationnement :**
 - **Itinéraire circuit 1** : départ, 7 rue de Mentaberry – RD658 rue de la glacière – rond-point « château d’Abbadia » – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer – arrivée.
 - **Itinéraire bis circuit 1** : départ 7 rue de Mentaberry – rue de Zaldia ou chemin de Sopite – chemin de Sopite – RD358 boulevard de l’Empereur – RD358 avenue de Lissardy – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer – arrivée.
 - **Itinéraire escale des paquebots** : départ, 7 rue de Mentaberry – RD658 rue de la glacière – rond-point « château d’Abbadia » – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer – avenue des mimosas – rue des lauriers roses – rond point de flore – rue des orangers – quai de la Floride – arrivée.
- **du lieu de stationnement au lieu de garage :**
 - **Itinéraire circuit 1** : départ, RD912 boulevard de la Mer – RD912 boulevard du Général Leclerc – rue des mimosas ou aller jusqu’au rond point du Général Leclerc – rue d’Irun – RD912 boulevard de la Mer – RD912 route de la corniche – rond point « château d’Abbadia » – RD658 rue de la glacière – RD658 rue de Mentaberry, arrivée dépôt.
 - **Itinéraire bis circuit 1** : départ RD912 boulevard de la Mer – RD912 boulevard du Général Leclerc – rue des mimosas ou aller jusqu’au rond point du Général Leclerc – rue d’Irun – RD912 boulevard de la mer – RD912 route de la corniche – RD358 avenue de Lissardy – RD358 boulevard de l’Empereur – chemin de Sopite – chemin de Sopite ou rue de Zaldia – rue de Mentaberry, arrivée dépôt.
 - **Itinéraire escale des paquebots** : départ, quai de la Floride – rue des orangers – rond point de flore – boulevard de la baie de Chingudy – rue des cèdres – avenue de Lissardy – RD358 boulevard de l’Empereur – chemin de Sopite – chemin de Sopite ou rue de Zaldia – rue de Mentaberry, arrivée dépôt.
 - **Itinéraire de délestage en cas d’embouteillage sur la RD912 route de la corniche** : départ RD912 boulevard de la Mer – RD912 boulevard du Général Leclerc – rue des mimosas ou aller jusqu’au rond point du Général Leclerc – rue d’Irun – RD912 boulevard de la Mer – rue des érables – rond point du Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des lilas – rue Ansoenia – rue des cèdres – avenue de Lissardy – RD358 boulevard de l’Empereur – chemin de Sopite – chemin de Sopite ou rue de Zaldia – rue de Mentaberry, arrivée dépôt.
- **du lieu de dépose (parking Azureva) au lieu de stationnement** : RD358 avenue de Lissardy – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer (pour reprise du circuit 1).
- **du lieu de dépose (parking Azureva) au lieu de garage** : RD358 avenue de Lissardy – RD358 boulevard de l’Empereur – chemin de Sopite – chemin de Sopite ou rue de Zaldia – rue de Mentaberry, arrivée dépôt.

sont couverts par le présent arrêté, en application de l’article 4 de l’arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : la longueur de ces ensembles de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Ils sont constitués :

- d’un véhicule tracteur (EX-320-FV) et de trois remorques (EW557-PG, EW-618-PG et EW-589-PG) pour le premier ;
- d’un véhicule tracteur (AR-465-QZ) et de deux remorques (AR-640-QZ et AR-563-QZ) pour le second.

La circulation du second petit train est conditionné à une panne, à une casse ou à un problème survenant sur le premier petit train et qui ne permettrait pas sa circulation.

Article 3 : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 : le responsable de chaque petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Tous les passagers devront être transportés assis, avec un maximum :

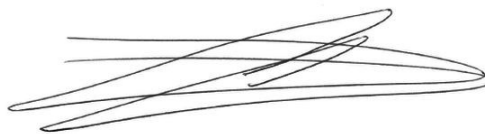
- pour le premier petit train, de 20 passagers dans les deux premières remorques et 15 passagers dans la dernière remorque ;
- pour le second petit train, de 28 personnes pour chaque remorque.

Article 5 : cet arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-002 du 13 mai 2020 susvisé.

Article 6 : le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Maire d'Hendaye, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 20 mai 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité Sécurité
Routière et Gestion de Crises



David DONNÉ

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-05-21-00012

Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-64-2021-08 du
21 mai 2021 portant autorisation d'exécution des
travaux de continuité écologique et de travaux
de maintenance aménagement hydroélectrique
d'ASASP.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-64-2021-08 du 21 mai 2021
portant autorisation d'exécution des travaux de continuité écologique et de travaux de maintenance
Aménagement hydroélectrique d'ASASP

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R 521-38 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I du livre II ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu décret du 20 septembre 1957, concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Asasp, sur le Gave d'Aspe, dans le département des Basses-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie, notamment son titre IV relatif au récolement des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n °2013155-0013 prescrivant les débits minimaux biologiques à appliquer aux prises d'eau des concessions hydroélectriques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature du Préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Anne Alice MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-08-27-005 donnant subdélégation de signature ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu la demande présentée le 10 décembre 2020 complétée, par EDF petite hydro, concessionnaire, en vue de procéder à des travaux mise en conformité continuité écologique ;

Vu les compléments apportés suite à l'avis de l'OFB par mail du 11 mai 2021;

Vu la consultation réalisée ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 17 mai 2021;

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF Petite Hydro et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 19 mai 2021;

Considérant que les travaux prévus répondent à l'objectif de continuité écologique défini à l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux seront réalisés préférentiellement en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole et des périodes les plus sensibles pour la faune présente dans la ripisylve ou alentours.

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas apparu nécessaire au cours de l'instruction d'établir des prescriptions complémentaires sur la base du projet d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Art. 1.- Objet

La société EDF Petite hydro est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de continuité écologique et de maintenance sur l'aménagement d'ASASP, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 7 février 1958.

Cet aménagement est situé sur la commune de Bedous dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Art. 2.- Description des travaux autorisés

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de la Société EDF Petite Hydro en date du 10 décembre 2020. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- la montaison piscicole au barrage : réalisation d'une passe spécifique aux anguilles alimentée par un tirant d'eau minimum de 20 cm, 90 % du temps ;
- la dévalaison piscicole au barrage : création d'une prise d'eau ichtyocompatible :
 - ✓ plan de grille à entrefers 20mm, incliné à 27° ; une inclinaison de 26° sera toutefois recherchée en optimisant l'emplacement réservé du dégrilleur
 - ✓ création de 3 fenêtres de dévalaison de 1m de large, permettant de laisser transiter en tout temps un débit de dévalaison de 1m³/s, sous un tirant d'eau minimal de 50cm pour les deux premières volées et 60cm pour la dernière volée;
 - ✓ création d'une goulotte collectrice commune dégrillats/poissons

- ✓ création d'une fosse de dévalaison
- ✓ création d'une goulotte de dévalaison de 50ml avec restitution en chute dans le gave d'Aspe dans l'axe du plan de grilles; distance minimale de 3 m du jet plongeant issu de la goulotte avec le point d'impact
- Fiabilisation de la restitution du débit réserve : création d'un clapet mobile, asservi au niveau d'eau amont ;
- maintenance de la vanne de chasse : intervention sur les éléments mécaniques et reprise du radier
- maintenance de la galerie d'amenée et de la cheminée d'équilibre
 - ✓ reprise des fissures et du drainage des infiltrations de la galerie
 - ✓ retrait des sédiments accumulés au niveau des fenêtres d'accès de la galerie
 - ✓ installation de la fibre optique dans la galerie ;
 - ✓ passivation de la partie inférieure de la réhausse métallique .

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire le 10 décembre 2020, complété.

Art. 3.- Durée de l'autorisation

Les travaux sont autorisés sur la période du 1^{er} juin au 31 novembre 2021.

Les travaux de coupe des arbres et de terrassements de la berge, au niveau de l'exutoire de la dévalaison, seront réalisés à partir de septembre.

Art. 4.- Modification au projet

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Art. 5.- Prévention de la pollution des eaux du Gave d'Aspe

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre autant que faire se peut des moyens nécessaires permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux.

Les interventions dans le lit du cours d'eau sont réalisées systématiquement derrière des batardeaux spécifiques. Un dispositif de collecte et de gestion des eaux pompées en berge est mis en place afin de les limiter les risques de rejets de fines et de laitance de béton.

Art. 6.- Incidents et information

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'OFB et le service chargé de la police de l'eau. Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Art. 7.- Contrôles

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Une échelle limnimétrique calée en mNGF à côté de l'échelle existante est mise en place afin de spécifier les écarts entre les deux référentiels.

Un afficheur est mis en place pour les organes mobiles (attrait et dévalaison) afin de permettre une lecture directe des tirants d'eau et des débits.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Art. 8.- Prescriptions techniques applicables

Art. 8.1 - Préparation du chantier

Les batardeaux sont réalisés à partir de big-bag remplis de matériaux alluvionnaires, renforcés si nécessaire par des enrochements. En cas d'emprunts au lit du Gave, ceux-ci ne concernent pas des bancs alluvionnaires immergés

Les batardeaux sont réalisés en aval de la vanne de chasse et au droit de la future goulotte de dévalaison. En amont, le batardeau est placé en tête du canal de dégrèvement existant. En cas de renforcement par des enrochements, ces derniers sont de petites tailles, pour être facilement emportés en cas d'épisode de fort débit.

Les vannes segments sont maintenues ouvertes pendant toute la durée du chantier.

La coupe des arbres en sommet de berge pour la réalisation de la rampe d'accès est limitée au strict nécessaire.

Le déflecteur situé dans le canal d'amenée est supprimé.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la dissémination des espèces invasives.

Art. 8.2 - Interdiction d'accès – balisage du chantier

Le chantier interdit au public est clôturé pour éviter tout risque pour les tiers. L'accès à la zone de travaux est signalisé et toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité du public aux abords du chantier notamment lors des activités de loisirs (canoë-kayak, pêche,..).

Art. 8.3 - Pêche de sauvegarde

Une pêche de sauvetage est réalisé au démarrage des travaux lors de la réalisation des batardeaux ainsi qu'au sein du canal d'amenée.

Une nouvelle pêche électrique est réalisée à chaque épisode de surverse par-dessus les batardeaux provisoires.

Une reconnaissance à pied est réalisée lors de la mise hors d'eau du canal.

La pêche de sauvegarde peut être effectuée après autorisation du service chargé de la gestion et police de l'eau de la DDTM, dans les formes prévues à l'article L.436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu de la demande.

Art. 8.4 - Passe à ralentisseurs

Un relevé altimétrique de contrôle pour l'ensemble des ralentisseurs plans de l'ouvrage est réalisé afin de vérifier la cote amont de la volée n°3. Un ralentisseur plan supplémentaire est mis en place si une cote amont plus basse de la volée n°3 est observée.

Sous réserve de l'absence d'impact sur le fonctionnement du canal de comptage, le madrier bois est retiré afin d'augmenter le débit transitant dans la passe à ralentisseurs. La loi du clapet est mise à jour en conséquence.

Art. 8.5 - Fin de chantier et remise en état

Le site est remis en état en fin de chantier. Tous les déchets générés par le chantier font l'objet d'une collecte sélective. Ils sont évacués et éliminés vers des filières adaptées conformément à la réglementation.

Les matériaux alluvionnaires utilisés pour la réalisation des batardeaux sont restitués à la rivière.

En cas de stockage préalable des sédiments extrait de la galerie avant valorisation, une traçabilité est mise en place afin de garantir un stockage temporaire d'une durée maximale de 3 ans.

La berge où a été réalisée la rampe d'accès au pied du lit est reconstruite en enrochement avec mise en place d'un géotextile sur la berge réglée et d'un massif drainant et un enrochement bétonné au-dessus du niveau d'étiage. Une remise en place de terre végétale du site est enfin effectuée.

Une re-végétalisation en fin de chantier issue de pépinières locales est réalisée. Ces arbres sont implantés à une distance suffisante permettant de garantir l'absence d'impact sur les ouvrages installés.

Art. 9.- Débit réservé et débits alloués aux dispositifs de franchissement piscicoles

L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute la durée de l'opération.

Le clapet mobile est programmé de sorte à restituer 1m³/s supplémentaire au barrage, en cas d'indisponibilité de la vanne de dévalaison

Art. 10.- Suivi

Après la première mise en eaux, des contrôles de lignes d'eau sont effectuées, des recalages des organes de régulation sont réalisés si nécessaire.

Une vérification de la délivrance du débit réservé est réalisée en tout point du TCC : en amont et en aval de la restitution de la dévalaison.

Art. 11.- Exécution et récolement

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant informe la DREAL des dates de démarrage et d'achèvement des différentes phases de travaux prévus au calendrier prévisionnel, par messagerie à l'adresse suivante : doh.srn.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr.

Pour procéder au récolement des travaux relatifs à la continuité écologique, le pétitionnaire transmet au Préfet (DREAL) le dossier complet des ouvrages exécutés dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de ces travaux, accompagné d'une description des écarts constatés avec les projets d'exécutions.

Ce dossier comporte tous les éléments nécessaires pour réalisation du récolement des travaux. Il comprend notamment :

- une note d'analyse mettant en exergue les écarts de réalisation par rapport au projet, les justifications de ces écarts et conséquences sur le fonctionnement des dispositifs et si nécessaire, les mesures rectificatives proposées ;
- des abaques pour permettre le contrôle des débits restitués par la vanne de dévalaison et par le clapet de débit d'attrait, résultats des campagnes de jaugeages dans le canal de dévalaison, dans le canal de débit d'attrait, à différents débits dans le TCC au pied de l'ouvrage ;
- les résultats des contrôles effectués et les mesures préventives et correctives mises en oeuvre ;
- les plans des ouvrages exécutés à établir avant remise en eau par un géomètre, côtés et rattachés au NGF, comprenant la totalité des éléments contenus sur les plans du dossier initial et complété. Les échelles limnimétriques permettant le contrôle sont à faire figurer sur les plans, avec le calage altimétrique d'origine. Les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur les plans.

Il est procédé à une visite de récolement en présence du concessionnaire. Cette visite fait l'objet d'un PV de récolement qui sera annexé à un arrêté préfectoral actant la mise en service des dispositifs d'amélioration de la continuité écologique.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux le pétitionnaire adresse à la DREAL un rapport de synthèse comprenant tous les éléments utiles à l'appréciation du déroulement de l'opération (dates de début et de fin des principales étapes du projet, événements significatifs éventuels durant la phase de réalisation, résultats des suivis environnementaux...)

Art. 12.- Autorisations préalables

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire d'effectuer les démarches ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13.- Indemnités

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures

qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 14.- Information des tiers

Une information des riverains est réalisée sur la zone de travaux ainsi qu'en mairie.

Une copie du présent arrêté est affichée jusqu'à la fin des travaux en mairie de Bedous et par les soins de l'exploitant sur le site et les voies donnant accès au chantier.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Art. 15.- Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de à compléter :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de Lot-et-Garonne. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 16.- Notification

Le présent arrêté est notifié à la Société EDF Petite Hydro par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Bedous et peut y être consulté ;
- à la DDTM 64 ;
- à la direction régionale de l'OFB de Nouvelle-Aquitaine ;
- au service départemental de l'OFB de Nouvelle-Aquitaine ;
- à la fédération de pêche du 64 ;

Art. 17.- Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Bedous sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 21 mai 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
Le chef du département ouvrages hydrauliques

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a horizontal line on the right, with a small loop at the top right.

Jean HUART

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-05-25-00001

Arrêté de renouvellement d'agrément ADMR
BERGES DU GAVE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP481094811**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R 7232-1, R 7232-9, R 7232-10, R 7232-13, R 7232-15 à R 7232-17, D 7231-1 et D 7233-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 10 juin 2016 accordant le renouvellement de l'agrément à l'ADMR les Berges du Gave pour une durée de 5 ans ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} mars 2021, par Monsieur HALEGOUET en qualité de Président de l'ADMR des Berges du Gave ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le certificat délivré le 2 janvier 2019 par AFNOR Certification,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme A.D.M.R. DES BERGES DU GAVE, dont l'établissement principal est situé 4 rue de la Victoire 64320 BIZANOS **est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités exercées en modes mandataire et prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) (64)

Activités exercées en mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (64)

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) (64)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 25 Mai 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-06-01-00005

Arrêté de renouvellement d'agrément ADMR
D'ARZACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP379164205**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R 7232-1, R 7232-9, R 7232-10, R 7232-13, R 7232-15 à R 7232-17, D 7231-1 et D 7233-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 11 juillet 2016 accordant le renouvellement de l'agrément à l'ADMR les Berges du Gave pour une durée de 5 ans à compter du 30 juin 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} mars 2021, par Monsieur TREMOULET Raymond en qualité de Président de l'ADMR d'ARZACQ ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le certificat délivré le 2 janvier 2019 par AFNOR Certification,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **A.D.M.R. D'ARZACQ**, dont l'établissement principal est situé Place de la République 64410 ARZACQ ARRAZIGUET **est renouvelé pour une durée** de cinq ans à compter du 30 juin 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités en modes prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) (64)

Activités en mode mandataire uniquement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (64)

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) (64)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 1er juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-06-01-00007

Arrêté de renouvellement d'agrément ADMR DE
BARETOUS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP388298481**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R 7232-1, R 7232-9, R 7232-10, R 7232-13, R 7232-15 à R 7232-17, D 7231-1 et D 7233-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'agrément en date du 7 juillet 2016 délivré à l'organisme A.D.M.R. de BARETOUS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} mars 2021, par Madame Bernadette CASEMAJOR en qualité de Présidente ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le certificat délivré le 2 janvier 2019 par AFNOR Certification,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **A.D.M.R. DE BARETOUS**, dont l'établissement principal est situé 3 Espace Jean-Marie Lonne Peyret 64570 ARETTE **est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités exercées en modes prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64).

Activités exercées uniquement en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64).

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64).
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (64).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 1er Juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-05-25-00011

Arrêté de renouvellement d'agrément ADMR DE
GARLIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP379164932**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R 7232-1, R 7232-9, R 7232-10, R 7232-13, R 7232-15 à R 7232-17, D 7231-1 et D 7233-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'agrément du 30 juin 2016 délivré à l'organisme A.D.M.R. GARLIN,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} mars 2021, par Monsieur TREMOULET en qualité de Président ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 19 avril 2021,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **A.D.M.R. GARLIN**, dont l'établissement principal est situé Espace Emploi Formation R.N.134 64330 GARLIN **est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités exercées en modes prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64).

Activités exercées uniquement en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 25 Mai 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-06-01-00011

Arrêté de renouvellement d'agrément ADMR DE
LA VALLEE D'ASPE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP388053837**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R 7232-1, R 7232-9, R 7232-10, R 7232-13, R 7232-15 à R 7232-17, D 7231-1 et D 7233-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'agrément en date du 11 juillet 2016 délivré à l'organisme A.D.M.R. de la VALLEE D'ASPE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} mars 2021 par Monsieur PIERRE BOUHABEN en qualité de Président ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le certificat délivré le 2 janvier 2019 par AFNOR Certification,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme A.D.M.R. DE LA VALLEE D'ASPE, dont l'établissement principal est situé Centre Multiservices Fénart 64490 BEDOUS **est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités exercées en modes prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64)

Activités exercées uniquement en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64)

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (64).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 1er juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-21-00005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de DENGUIN



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de DENGUIN**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Denguin en date du 18 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Denguin, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré à la salle multi-loisirs, située plaine des sports et des loisirs, route du stade.

Article 2 : Le maire de Denguin prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Denguin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **21 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-21-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de PEYRELONGUE-ABOS



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de PEYRELONGUE-ABOS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Peyrelongue-Abos en date du 17 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Peyrelongue-Abos, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré à la salle des fêtes, située place de la mairie.

Article 2 : Le maire de Peyrelongue-Abos prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Peyrelongue-Abos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **21 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-25-00019

Arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant
renouvellement des membres du CODERST des
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
(CODERST) des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-01-001 du 1^{er} juin 2018 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-04-14-0002 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-665 précité les membres désignés sont nommés pour trois ans; que dans ces conditions il convient de procéder au renouvellement desdits membres ;

VU les consultations et les propositions faites pour les quatre groupes composant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les formalités prévues par la loi ont été accomplies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

- ARRÊTE -

Article 1er : La composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques est fixée comme suit :

1er groupe : Représentants des Services de l'Etat

- Trois représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- Un représentant de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé

2ème groupe : Représentants des Collectivités Territoriales

Conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental

TITULAIRES	SUPPLEANT
Mme Maider Arostéguy Conseillère départementale du canton de Biarritz Les Maisons Blanches 12 rue du Harcet 64200 BIARRITZ	M. Marc Cabane Conseiller départemental du Canton de Pau-2 Mairie Hôtel de Ville place Royale 64000 PAU
M. Charles Pélanne Conseiller départemental du Canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh Maire de Mont-Disse Mairie 64330 MONT DISSE	

Maires désignés par l'association des Maires

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Claude Aussant Maire d'Arudy Mairie Place de l'Hôtel de Ville CS 80017 64260 ARUDY	M. Henri Bellegarde Maire de Bedous Mairie Place François Sarraille 64490 BEDOUS
M. Jean-Pierre Lannes Maire de Bosdarros Mairie 257 rue Pierre Bidau 64290 BOSDARROS	M. David Duizidou Maire de Thèze Mairie 7 rue des Pyrénées 64450 THEZE
M. Jean-Yves Courrèges Maire de Serres-Castet Mairie 6 chemin de la Carrère 64121 SERRES CASTET	M. Michel Cuyaube Maire de Sévignacq Mairie 40 rue de l'église 64160 SEVIGNACQ

3ème groupe : Représentants d'Associations Agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'Environnement, de Professions et d'Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Représentants des Associations Agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'Environnement

Représentants des associations de consommateurs

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Suzette 2 Impasse Capbat 64800 BORDERES	M. Claude Roussel 18 rue de l'embarcadère 64300 MONT

Représentants des associations agréées de pêche

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Yves Lourouse Fédération départementale de pêche 12 boulevard Hauterive 64000 PAU	M. André Dartau Fédération départementale de pêche 12 boulevard Hauterive 64000 PAU

Représentants des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Rodès 1 impasse des Bains 64300 ORTHEZ	M. Patrick Mauboulès 35 avenue Lalanne 64140 BILLERE

Représentants de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Représentants de la profession agricole, désignés par la Chambre d'Agriculture

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Pierre Moureu 124 boulevard Tourasse 64078 PAU cedex	M. Patrick Etchegaray 124 boulevard Tourasse 64078 PAU cedex

Représentants de la profession du bâtiment, désignés par la Chambre des Métiers

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Alain Lapassade 10 cami de Lalanne 64160 OUIILLON	M. Jacques Gastigar 11 rue de solférino BP 608 64006 PAU

Représentants des industriels exploitants d'installations classées, désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Bouhaben CCI Pau 21 rue Louis Barthou 64000 PAU	M. Pantxoa Bimboire CCI Bayonne Pays Basque 50-51 allées Marines BP 215 64102 BAYONNE cedex

Représentants d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Ingénieur Conseil du département des risques professionnels de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé
au Travail

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Bardet CARSAT Aquitaine 80 avenue de la Jallère 33053 BORDEAUX Cedex	M. Pierre Lambert CARSAT Aquitaine 80 avenue de la Jallère 33053 BORDEAUX Cedex

Service départemental d'incendie et de secours

TITULAIRE	SUPPLEANT
Capitaine Marc Belloy SDIS 31 avenue du Général Leclerc 64000 PAU	Capitaine Didier Isson Capitaine Elise Deguin Capitaine Matthieu Bedin Lieutenant Régis Leroy SDIS 31 avenue du Général Leclerc 64000 PAU

Expert dans la prévention des risques environnementaux de la Mutualité Sociale Agricole

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Daniel Lespes MSA Sud-Aquitaine 1 place Marguerite Laborde 64017 PAU cedex 9	Mme Marie-Pierre Bijon MSA Sud-Aquitaine 1 place Marguerite Laborde 64017 PAU cedex 9

4eme groupe : Personnes qualifiées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Francis Bichot Hydrogéologue 11 avenue Claude Vernet 33138 LANTON	Docteur Jean-Paul Guérin Centre Hospitalier 4 Bd Hauterive 64000 PAU
Docteur Catherine Dubroca 15 rue Maréchal Barthe 64000 PAU	
M. Florent Peynot Laboratoire des Pyrénées 64150 LAGOR	M. Lionel Pouchou Laboratoire des Pyrénées 64150 LAGOR
M. Georges Oller Hydrogéologue 14 allées Flore Tristan 64000 PAU	

Article 2 : Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd sa qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Le secrétariat du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques est assuré par le bureau de l'aménagement de l'espace.

Article 4 : Un règlement intérieur approuvé par le conseil précise les modalités de fonctionnement de cette instance.

Article 5 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le **25 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-21-00002

Arrêté portant habilitation de la commune
d'Anglet pour les formations aux premiers
secours



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2021-04-
portant habilitation de la commune d'Anglet
pour les formations aux premiers secours**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune d'Anglet le 6 mai 2021 ; ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Une habilitation est accordée à la commune d'Anglet sous le numéro **64-21-01 H** , pour une période de deux ans pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **21 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de Lassus

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-05-17-00029

2021 LAO Nautoniers

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental du service nautique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nautoniers du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nautoniers – COD4			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	ETCHEVERRY	Sébastien	BDH
CCH	LABAT	Sylvain	BDH
SAP	MALAPRIS	David	BDH
CNE	PUTINO	Yannick	GEST
CDT	ETCHEBARNE	Jean-Marc	GOUE
ADC	BARRERE	Christophe	GRN
CCH	DESPERES RIGOU	Cédric	GRN
ADJ	PESSERRE	Vincent	GRN
CNE	PIARROU	Didier	GRN
ADC	POMENTE	Olivier	GRN
SCH	ACITORES	Sébastien	HDE
ADJ	ALBA	Jean-Charles	HDE
SCH	ECHVESTE	Philippe	HDE
ADC	HALZUET	Franck	HDE
ADJ	LAMPRE	Thomas	HDE
ADC	SORIA	Christophe	HDE
ADC	MORCATE	Joseph	LBV
SCH	DEU	André	NVX
LTN	HAURAT-NAUTET	Hervé	NVX
SCH	CHIGAULT	Nicolas	OSM
LTN	LEMESLE	Jean-François	OSM
SCH	PERICAUD	Guillaume	OSM
ADC	BONNENOUVELLE	Didier	OTZ
SGT	BOUNINE	Nicolas	OTZ
ADC	DIAS	Michel	OTZ
CAP	VAYRON	Emmanuel	OTZ
SCH	AVARELLO	Stéphane	PAU

Nautoniers – COD4			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	BADETS	Thierry	PAU / GGDR
CCH	BES	Cyril	PAU / NVX
ADJ	BLANCHARD	Stéphane	PAU / GGDR
ADJ	BOUTEYRE	Adrien	PAU
SCH	CASSOU	Nicolas	PAU / PTQ
CNE	DE BURON BRUN	Renaud	PAU
ADJ	DE PORTAL	Cédric	PAU / URT
ADJ	GALZAGORRI	Sébastien	PAU
CAP	GERBER GARANX	Robin	PAU / SML
SGT	HEPP	Sébastien	PAU
CAP	LAGUNA	Frédéric	PAU / SML
SCH	LASCOUMETTE	Philippe	PAU / PDN
SCH	LASSERRE	Nicolas	PAU
SCH	LEROY	Thomas	PAU
CCH	SAYOUS	Stéphane	PAU
LTN	DAGUERRE	Jérémy	PTQ
SCH	ROLAND	Nicolas	PTQ
SAP	HORGUE	Florian	SML
SCH	DAGUERRE	Nicolas	SPN
SCH	DORRATCAGUE	Marc	SPN
CCH	ENDARA	Aurélien	SPN
SCH	LEPRETRE	Nicolas	SPN
LTN	BAGNERIS	Yannick	URT
SGT	DONADIEU	Philippe	URT
SCH	ETCHEBARNE	Sébastien	URT
ADC	EXPOSITO	Michel	URT
ADC	HARRAN	Sylvain	URT
SCH	MOURERE	Thierry	URT
SGT	OLIVIER	Thierry	URT
ADC	TERRIER	Jean-Michel	URT

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 16 mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-05-21-00001

ARRETE AGREMENT CSSR RECUP 4 POINTS
PERMIS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2021-05-

**Portant agrément d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L. 212-5, L. 213-I L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213 6, R. 223-5 R. 223-9 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur MEKIDECHE Cyril en date du 29 avril 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— Monsieur Cyril MEKIDECHE est autorisé à exploiter, sous le n° R 21 064 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « RECUP 4 POINTS PERMIS » et situé 84 rue Maurice Béjart – 34080 Montpellier.

Article 2.— Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3.— L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Ibis Pau Lescar, Avenue Santos Dumont, 64230 LESCAR

Monsieur Cyril MEKIDECHE, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Leila PIRALI

Article 4.— Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5.— Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6.— Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7.— L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8.— Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle des droits à conduire et de la réglementation routière de la sous-préfecture de Bayonne.

Article 9.— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Philippe LE MOING-SURZUR

Ville de pau

64-2021-05-19-00022

fin de l'état de locaux impropres par nature à l'habitation d'un logement sis 7 rue du XIV Juillet en application des articles L.1331-22 et suivants



Arrêté n°

Déclarant la fin de l'état de locaux impropres par nature à l'habitation d'un logement
sis 7 rue du XIV Juillet à PAU (64000)
parcelle cadastrée CD 23

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1331-22 et suivants ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012205-0008 en date du 23 juillet 2012 relatif à la mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation d'un local sous comble sis 7 rue du XIV Juillet à PAU (64000), parcelle cadastrée CD 23, en application de l'article L. 1331-22 du code de Santé Publique ;

Vu la visite de contrôle réalisée le 8 décembre 2020 du logement sis 7 rue du XIV Juillet à PAU (64000), appartenant à Monsieur Florian ABADIE, par Monsieur Jérôme BENEDIC, inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Pau ;

Considérant que les travaux effectués permettent de résorber le caractère impropre à l'habitation mentionné dans l'arrêté préfectoral n°2012205-0008 en date du 23 juillet 2012 et que le logement susvisé ne présente plus de danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n°2012205-0008 en date du 23 juillet 2012 relatif à la mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation d'un local sous comble sis 7 rue du XIV Juillet à PAU (64000), parcelle cadastrée CD 23, en application de l'article L. 1331-22 du code de Santé Publique, appartenant à Monsieur Florian ABADIE domicilié Chemin de Toulouse à Ornezan (32260) est levé.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er}. Il sera affiché à la mairie de Pau

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **19 MAI 2021**

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA